

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.735 du 28 mars 1997

A.68.662/III-22.308

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée LE TROQUET,**

rue Bethleem 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Office nationale de Sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1996 par la Société privée à responsabilité limitée Le Troquet, qui demande l'annulation de la décision du 27 février 1996 par laquelle l'administrateur général de l'O.N.S.S. lui refuse une diminution de cotisations patronales de sécurité sociale pour le deuxième trimestre de 1994;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 10 octobre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.